



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-050

PUBLIÉ LE 9 MAI 2019

Sommaire

DDFIP

32-2019-05-09-025 - 2019 0509 REMANIEMENT DU CADASTRE COMMUNE DE
NOGARRO-3 (2 pages)

Page 3

DDFIP

32-2019-05-09-025

2019 0509 REMANIEMENT DU CADASTRE
COMMUNE DE NOGARO-3

REMANIEMENT DU CADASTRE COMMUNE DE NOGARO

COMMUNE de NOGARO

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 27 mars 2019 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de NOGARO – Section A ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de NOGARO (zone bâtie et agricole située sections A, comprenant notamment le circuit Paul Armagnac Nogaro) à compter du 15 avril 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune cinq jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : Les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : Le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de NOGARO, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Auch le - 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Guy FITZER